

Commission chargée de la discussion récurrente sur le dialogue social et le tripartisme

Date: 18 mai 2026

► Méthodes de travail

Règles régissant les travaux des commissions techniques

1. Les travaux de la commission chargée de la discussion récurrente sont régis par la partie 4 du [Règlement de la Conférence internationale du Travail](#).

Plan de travail provisoire

2. Comme indiqué dans le [plan de travail provisoire](#), les travaux de la commission se dérouleront suivant trois séquences distinctes:
 - un débat général (1-2 juin);
 - les travaux du groupe de rédaction (4-5 juin);
 - l'examen des amendements (8-10 juin).
3. Le débat général sera consacré à des déclarations d'ordre général structurées autour des points pour discussion. Au terme de ce débat, les séances de la commission seront suspendues et le groupe de rédaction élaborera le projet de conclusions, qui sera publié sur la [page Web de la commission](#) tard dans la soirée du vendredi 6 juin. La soumission des amendements au projet de conclusions aura lieu le samedi 7 juin et l'examen des amendements en commission plénière, du lundi 8 au mercredi 10 juin.
4. Des prolongations de séance sont prévues dans le plan de travail afin de parer aux besoins éventuels de la commission.
5. La résolution et les conclusions seront publiées sur la page Web de la commission dans la soirée du mercredi 10 juin et seront présentées à la Conférence pour adoption le jeudi 11 juin.

Débat général: temps de parole indicatifs

Demandes de parole

6. Afin d'assurer une gestion efficace du temps pendant le débat général, tous les délégués gouvernementaux souhaitant intervenir doivent s'inscrire avant chaque séance. À cette fin, un formulaire sera mis à disposition sur la page Web de la commission. Les formulaires remplis devraient parvenir au secrétariat (cdr@ilo.org) **au moins 24 heures avant chaque séance**.

7. Les participants peuvent suivre les travaux en ligne, mais il faut être physiquement présent dans la salle de réunion de la commission pour pouvoir prendre la parole.
8. Compte tenu du temps limité alloué au débat général, le bureau de la commission propose d'instaurer les temps de parole indiqués ci-dessous. Afin d'assurer le respect strict de ces temps, chaque fois qu'un orateur prendra la parole, un compte à rebours s'affichera à l'écran.

Temps de parole

	Remarques liminaires et observations sur le point 1 regroupées en une seule déclaration (en minutes)	Déclarations distinctes sur les points 2 et 3 (en minutes)
Vice-présidents	10 pour la déclaration initiale et 3 lors de la clôture du débat sur le point 1	7 pour les déclarations initiales et 3 lors de la clôture du débat sur chacun des points
Membres gouvernementaux s'exprimant au nom d'un groupe de membres gouvernementaux	5	4
Membres gouvernementaux s'exprimant à titre individuel	3	2
Représentants d'organisations internationales	3	
Organisations internationales non gouvernementales (OING) (sur autorisation du bureau)	10 pour l'ensemble des déclarations des OING *	
* Chaque OING se verra accorder un temps de parole de 2 minutes, sans dépasser un total de 10 minutes pour l'ensemble des OING ayant demandé la parole.		

Déclarations

9. Afin de garantir l'exactitude et la fidélité de l'interprétation, il est recommandé aux intervenants d'envoyer toutes leurs déclarations à l'adresse cdr@ilo.org après les réunions des groupes et avant les séances consacrées au débat général.

Participation des OING

10. Les informations concernant la participation à la Conférence sont disponibles sur le [site Web](#).
11. Les demandes de prise de parole pendant les séances de la commission devraient parvenir au secrétariat au plus tard le **vendredi 29 mai à 10 heures (CEST)**. Ces demandes seront transmises au président et aux vice-présidents de la commission pour approbation, ainsi qu'à leurs secrétariats ¹.

¹ Voir l'article 14, paragraphe 9, du Règlement de la Conférence.

Groupe de rédaction

12. Le groupe de rédaction est composé de huit membres gouvernementaux, huit membres employeurs et huit membres travailleurs désignés par leurs groupes respectifs. Chaque membre peut se faire accompagner d'un conseiller technique.
13. Les noms des membres et conseillers techniques nommés par chacun des groupes pour faire partie du groupe de rédaction devraient être communiqués au secrétariat (cdg@ilo.org) le **mardi 2 juin à 11 h 30 (CEST)** au plus tard.
14. Le groupe de rédaction est chargé d'établir le **projet de conclusions** qui sera examiné par la commission.
15. **Langues de travail:** Le texte des conclusions provisoires sera fourni par le secrétariat en anglais, en français et en espagnol avant le début des travaux du groupe de rédaction ². Ce texte sera mis à la disposition des membres du groupe de rédaction tard dans la soirée du mercredi 3 juin, tel qu'indiqué dans le plan de travail provisoire. Des services d'interprétation seront assurés dans les trois langues pendant les séances. Toutefois, le groupe de rédaction travaillera à partir de la version anglaise et seul le texte anglais sera affiché dans la salle. Le texte du projet de conclusions, tel qu'agréé par le groupe de rédaction, sera disponible dans les trois langues dans la soirée du vendredi 5 juin.
16. Les décisions du groupe de rédaction seront prises par consensus. Les membres du groupe mettront tout en œuvre pour parvenir à un accord recueillant l'adhésion générale afin qu'une décision puisse être adoptée sans objection formelle ³.
17. Aucune connexion à distance ne sera disponible pour suivre les délibérations du groupe de rédaction.

Soumission des amendements

18. Les membres gouvernementaux, ainsi que le groupe des employeurs et le groupe des travailleurs, par l'intermédiaire de leurs secrétariats respectifs, pourront soumettre des amendements en ligne le **samedi 6 juin, de 8 heures à 16 heures (CEST)** et devraient être joignables par le secrétariat de la commission pendant la journée au cas où il y aurait une question à élucider avec l'auteur de l'amendement.
19. Des explications sur la soumission d'amendements en ligne peuvent être consultées sur le [site Web](#) de la Conférence.
20. Les amendements seront publiés dans l'ordre dans lequel ils seront examinés, tard dans la nuit du **samedi 6 juin**.

Examen des amendements

21. Seuls les amendements soumis selon les critères établis seront examinés par la commission.
22. Le président détermine l'ordre dans lequel les amendements sont examinés.
23. Les amendements proposés par un seul gouvernement devront être appuyés, ce que le président doit vérifier avant que les amendements en question ne soient examinés. Afin d'assurer un

² GB.355/INS/3/2, Encadré 2 (page 17).

³ En ce qui concerne la définition du consensus par le Règlement de la Conférence, voir ci-dessous la note de bas de page 4.

processus efficace, les gouvernements qui soumettent des amendements à titre individuel sont encouragés à s'assurer par avance que leurs amendements comptent avec un appui.

24. Lors de l'examen des amendements, des sous-amendements peuvent être présentés oralement par les membres de la commission (gouvernements, employeurs et travailleurs). Les sous-amendements proposés par un seul gouvernement doivent également être appuyés.
25. La commission se prononce sur chaque amendement (ou sous-amendement) dont elle est saisie (en déclarant que celui-ci est adopté, non adopté, retiré ou qu'il tombe).
26. Pendant toute la durée de la discussion, les amendements et sous-amendements sont projetés sur écran en anglais, espagnol et français.

Adoption des décisions

27. La commission mettra tout en œuvre pour prendre ses décisions par consensus ⁴.
28. En l'absence d'un consensus dûment constaté par le président, d'accord avec les vice-présidents, les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres de la commission présents à la séance.

Rapporteur de la commission

29. Les propositions relatives à la nomination du rapporteur de la commission devraient parvenir au secrétariat au plus tard le **mardi 3 juin à 11 h 30 (CEST)**. Le rapporteur présentera les résultats des travaux de la commission à la séance plénière de la Conférence. Conformément à la pratique habituelle, le rapporteur peut être soit un délégué, soit un conseiller technique, et est issu du groupe gouvernemental.
30. Le rapporteur assistera de plein droit aux séances du groupe de rédaction.

Contacter le secrétariat de la commission

31. Le secrétariat de la commission chargée de la discussion récurrente peut être contacté par courriel à l'adresse suivante: cdr@ilo.org.

⁴ Règlement de la Conférence, article 42: Adoption des décisions: 1. Sauf disposition contraire du présent Règlement, la commission met tout en œuvre pour prendre ses décisions par consensus, lequel se caractérise par l'absence d'objection présentée par un membre comme faisant obstacle à l'adoption de la décision en question.